



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté**

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société LOUIS VIALARD SAS  
pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles  
situé sur la commune de Saint Laurent Médoc**

**Le Préfet de la Gironde**

- VU** le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11/04/17 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04/11/2014 portant enregistrement d'une installation de stockage de matières combustibles exploitée par la société SCI MEDOC WINE LOGISTIC ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant n°201700176 du 28/02/2017 délivré à la société SAS LOUIS VIALARD ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21/12/2022 fixant des prescriptions complémentaires à la société LOUIS VIALARD pour l'exploitation d'une installation de matières combustibles ;
- VU** le dossier de porter à connaissance (PAC) du 25/01/2024 portant sur la demande de modification des conditions de stockage dans la cellule C2 et la modification de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) ;
- VU** la demande de compléments formulée par l'inspection par courrier daté du 04/03/2024, concernant le PAC susvisé et les compléments apportés le 26/03/2024 ;
- VU** l'avis du SDIS 33 n°AIRS 46600 du 22/06/2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17/05/2024 proposant à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement SAS LOUIS VIALARD ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17/05/2024 ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 20/05/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant demande un aménagement aux dispositions prévues par l'article 13 de l'AM du 11/04/2017 susvisé, suivante : « les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum » ;

**CONSIDÉRANT** que par ailleurs l'exploitant sollicite un aménagement de l'article 3.2 de l'AP du 21/12/2022 concernant la mise en œuvre simultanée des poteaux incendie qui n'est pas envisageable ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie d'une quantité d'eau globale sur site suffisante pour la défense incendie des cellules logistiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'annexe I du présent arrêté fixe l'implantation de la création de 2 hydrants afin de répondre à une couverture de défense extérieur contre l'incendie (DECI) satisfaisante (distance ICPE et hydrants) ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant souhaite faire évoluer les conditions de stockage de la cellule C2 en envisageant, outre la possibilité de stockage sur racks fixes ou en masse, la mise en place de racks mobiles ;

**CONSIDÉRANT** que ce système permettra d'accroître le nombre de palettes stockées dans la cellule C2 (7 656 palettes au lieu de 4 550) ;

**CONSIDÉRANT** que les flux thermiques modélisés en cas d'incendie de la cellule C2 dans sa nouvelle configuration ne sortent pas des limites de propriété ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des éléments d'appréciation portés à la connaissance du Préfet de la Gironde, les modifications projetées décrites dans le porté à connaissance ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement et ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du même Code ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens les dérogations sollicitées par la société LOUIS VIALARD sont recevables ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des modifications suscitées doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

### Article 1. Objet de l'autorisation

#### Article 1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

La société SAS LOUIS VIALARD, dont le siège social est situé Zone Artisanale Chemin communal La Mothe à Saint-Laurent-Médoc (33), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation une installation couverte d'entreposage de matières combustibles située sur le site Chemin communal La Mothe à Saint-Laurent-Médoc (33).

#### Article 1.2. Installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 04/11/2014 susvisé sont remplacées par celles du présent article :

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime de classement
1510 - 2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature[...].  2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des	Volume utile des bâtiments et de l'abri couvert palettes: <b>156 535 m<sup>3</sup></b> (5 cellules de 2 600 m <sup>2</sup> x 12 m de hauteur et stockage de palettes sous abri muni de panneaux photovoltaïques : 535 m <sup>3</sup> )  Tonnage maximal de combustibles : 4 258 tonnes réparties comme suit : (4550 palettes dans C1, C3, C4, C5 et 7556 palettes dans C2) -palettes : 646 tonnes	E

	entrepôts étant : b. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	- bouteilles de vin 13% : 895 tonnes - caisses en bois : 2 295 tonnes - cartons : 153 tonnes - cartons/étiquettes : 105t - plastiques : 40 t - palettes bois/caisses : 37 t - abri palettes : 535m <sup>3</sup> , soit 87t	
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Régime : E (Enregistrement), NC (Non classé)

Sont intégrés à la rubrique 1510 supra, les matières combustibles suivantes stockées dans les bâtiments ou sous abris :

- le stock de carton/étiquettes : 210 m<sup>3</sup> (105 t), (matières assimilables à des produits 1530) ;
- le stock de bois (palettes, caisses) : 100 m<sup>3</sup> (37 t), (matières assimilables à des produits 1532) ;
- le stock de matières plastiques (emballages) : 40 m<sup>3</sup> (40 t), (matières assimilables à des produits 2662) ;
- le stockage de palettes sous abri couvert : 535 m<sup>3</sup>, (matières assimilables à des produits 1532).

## Article 2. Conformité au dossier

L'établissement est exploité conformément au dossier d'autorisation initial modifié par le ou les porter-à-connaissance subséquents, et notamment le porter-à-connaissance du 25/01/2024.

## Article 3. Prescriptions particulières applicables

Conformément au dossier visé à l'article 2, en particulier, l'installation respecte les prescriptions suivantes.

### Article 3.1. Moyens de lutte contre l'incendie

La prescription suivante de l'article 13. « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé et relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, à savoir :

« Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :»

est remplacée par :

« Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours), sauf pour le poteau incendie Sud-ouest et la réserve aérienne de 540 m<sup>3</sup> qui sont distants entre eux de 155 mètres :»

### Article 3.2. Besoin en eau pour la défense incendie de l'établissement

La prescription suivante de l'article 3.2. « Besoin en eau pour la défense incendie de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 21/12/2022 susvisé, à savoir :

« Les deux poteaux sont dimensionnés pour débiter au moins 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar ; des essais de débit individuel et en simultané des poteaux incendie sont réalisés tous les 3 ans au minimum. En simultané,

les deux poteaux devront garantir 120 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar (chacun des deux poteaux devant débiter au moins 60 m<sup>3</sup>/h) :»

est remplacée par :

« Les deux poteaux sont dimensionnés pour débiter au moins 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar ; des essais de débit individuel des poteaux incendie sont réalisés tous les 3 ans au minimum.

### **Article 3.3. Consistance des installations**

L'article 1.2.3. « Consistance des installations » de l'arrêté préfectoral du 21/12/2022 susvisé, est complété par l'alinéa suivant :

La cellule C2 peut aussi être utilisée en configuration de stockage en racks mobiles. Dans cette configuration les racks peuvent avoir notamment 5 niveaux de stockage avec une hauteur maximale de 8,5 mètres.

### **Article 4. Plan de la couverture DECI de l'établissement**

Le plan en annexe I du présent arrêté fixe notamment l'implantation de création de 2 hydrants supplémentaire afin de répondre à la couverture DECI du site (distance ICPE et hydrants).

### **Article 5. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>

### **Article 6. Publicité**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Saint Laurent Médoc et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

### **Article 7. Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société Louis VIALARD SAS.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
  - Monsieur le Maire de la commune de Saint Laurent Médoc,
  - Monsieur le sous-Préfet de Lesparre Médoc,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Bordeaux, le 28 MAI 2024**

**Le Préfet**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC



# Annexe I : localisation de la DECI

PI existant  
compris dans  
la défense  
suivant arrêté  
du 21/12/2022

